

Février 2012

	منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة	联合国 粮食及 农业组织	Food and Agriculture Organization of the United Nations	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Продовольственная и сельскохозяйственная организация Объединенных Наций	Organización de las Naciones Unidas para la Alimentación y la Agricultura
---	--	--------------------	---	---	---	--

COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Quatre-vingt-quatorzième session

Rome, 19-21 mars 2012

Procédure et critères pour la sélection des membres extérieurs du Comité de l'éthique

I. OBJET DU DOCUMENT

1. Le présent document a été préparé en réponse aux observations du Comité financier et du Conseil proposant une révision des procédures et des critères relatifs à la nomination des membres extérieurs du Comité de l'éthique. Il fournit les éléments utiles à un examen préliminaire de cette question au sein du Comité des questions constitutionnelles et juridiques.

II. CONTEXTE

2. Le Plan d'action immédiat pour le renouveau de la FAO (PAI) approuvé par la Conférence à sa trente-cinquième session (extraordinaire) prévoyait « l'examen du mandat et de la composition du Comité de l'éthique par le CQCJ et le Comité financier » (action 3.34). Après avoir examiné la question à plusieurs reprises¹, les deux comités ont adopté le mandat et la composition du Comité de l'éthique. Le Conseil a entériné cette décision à sa cent quarante-et-unième session (11-15 avril 2011).

3. En vertu du paragraphe 4 de son mandat, le Comité de l'éthique est composé de cinq membres: deux membres internes (un directeur général adjoint et le conseiller juridique) et trois personnes « honorablement connues, externes à l'Organisation ». La candidature des membres extérieurs est « approuvée par le Conseil, sur recommandation du Comité financier et du Comité des questions constitutionnelles et juridiques » (Annexe I).

¹ Le CQCJ a examiné le projet de « Mandat et composition du Comité de l'éthique » à sa quatre-vingt-huitième session en septembre 2009, à sa quatre-vingt-onzième session en septembre 2010 et à sa quatre-vingt-douzième session en mars 2011. Le Comité financier a fait de même à sa cent vingt-huitième session en juillet 2009, à sa cent trente-cinquième session en octobre 2010 et à sa cent trente-huitième session en mars 2011.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'internet, à l'adresse www.fao.org.

4. Conformément aux procédures établies, le CQCJ à sa quatre-vingt-treizième session (21-23 septembre 2011) et le Comité financier à sa cent quarantième session (10-14 octobre 2011) ont examiné les candidatures soumises par le Directeur général et recommandé trois candidats pour les postes de membres extérieurs du Comité de l'éthique. Ces candidatures ont ensuite été approuvées par le Conseil à sa cent quarante-troisième session (28 novembre – 2 décembre 2011). Le Directeur général a confirmé la nomination des membres extérieurs du Comité de l'éthique, pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

5. Lors de l'examen de cette question à sa quatre-vingt-treizième session (21-23 septembre 2011), le CQCJ a estimé qu'il serait utile de définir des critères à la lumière desquels examiner les candidatures. Le CQCJ a également recommandé le perfectionnement de la procédure de soumission des candidatures d'ici au prochain renouvellement des membres extérieurs. Le CQCJ a donc demandé au Directeur général de proposer à l'avenir au moins sept candidats pour les trois postes (autrement dit un candidat par région de la FAO), avec une représentation équilibrée des femmes et des hommes².

6. De son côté, à sa cent quarantième session (10-14 octobre 2011), le Comité financier a suggéré que les procédures soient réexaminées conjointement par les présidents du Comité financier et du CQCJ afin de bien définir la procédure de nomination des membres extérieurs, ainsi que les critères de sélection et les rôles respectifs des deux comités dans cette procédure³.

7. À sa cent quarante-troisième session, (28 novembre - 2 décembre 2011), le Conseil a pris note des observations des deux comités sur la nécessité de revoir la procédure et les critères de nomination de candidats au Comité de l'éthique avant la prochaine échéance prévue pour le renouvellement des membres extérieurs⁴.

8. Même si le Comité financier et le Conseil ne l'ont pas indiqué explicitement, il semblerait que la requête ci-dessus soit principalement motivée par la préoccupation que le CQCJ et le Comité financier puissent recommander des candidats différents au Conseil. Les deux comités ne siègent pas au même moment et ne disposent d'aucun mécanisme pour tomber d'accord sur les mêmes candidatures. Afin de résoudre ce problème, il est proposé d'une part de mieux définir les critères auxquels devront satisfaire les candidats et d'autre part d'établir entre les deux comités une procédure de consultation qui leur permette d'aboutir à une décision consensuelle au sujet des candidatures à retenir.

III. CRITÈRES POUR LA SÉLECTION DES MEMBRES EXTÉRIEURS

9. À sa quatre-vingt-treizième session (21-23 septembre 2011), le CQCJ a fixé les critères relatifs à la sélection des membres extérieurs du Comité de l'éthique.

10. Conformément au paragraphe 4 du mandat du Comité de l'éthique, il sera dûment tenu compte avant tout de « l'honorabilité » des personnes proposées, notamment de leurs compétences sur les questions d'éthique. En outre, le CQCJ a retenu les critères suivants:

- i) exclure les anciens fonctionnaires de la FAO;
- ii) éviter de préférence, les candidats qui sont, ou ont été, employés par d'autres organismes des Nations Unies ayant leur siège à Rome;
- iii) connaissance des questions d'éthique et expérience en la matière au sein du système des Nations Unies;
- iv) représentation équilibrée des hommes et des femmes;
- v) représentation équilibrée des régions;

² CL 143/4, Rapport de la quatre-vingt-treizième session du CQCJ (Rome, 21-23 septembre 2011), paragraphes 17 et 19.

³ CL 143/8, Rapport de la cent quarantième session du Comité financier (Rome, 10-14 octobre 2011), paragraphes 30 et 31.

⁴ CL 143/REP, paragraphe 31.

- vi) utilité de l'expérience acquise dans le secteur privé et dans des établissements universitaires.

11. Après avoir exprimé son accord de principe sur les critères ci-dessus, le Comité financier a néanmoins formulé une série d'observations détaillées sur la question à sa session d'octobre 2011. Le CQCJ souhaitera peut-être décider s'il entend maintenir ces critères ou s'ils doivent être revus. Il faudra, en dernière analyse, que les deux comités se mettent d'accord sur les critères dont le Directeur général devra tenir compte lors de la soumission des candidatures.

IV. PROCÉDURE POUR LA SÉLECTION DES MEMBRES EXTÉRIEURS

12. La procédure de sélection des membres extérieurs du Comité de l'éthique exige actuellement que le CQCJ et le Comité financier examinent les candidatures soumises par le Directeur général et soumettent trois candidatures à l'approbation du Conseil. Cette procédure est justifiée par le fait que les deux comités jouent un rôle important dans le respect de l'éthique au sein de l'Organisation et que le Comité de l'éthique fait rapport aux deux comités (voir paragraphes 2 et 3.e) de son mandat.

13. Le CQCJ et le Comité financier ont suggéré de revoir cette procédure. Il s'agirait de proposer une méthode permettant d'éviter que les deux comités ne présentent chacun de leur côté des recommandations différentes au Conseil. Ce risque pourrait être évité grâce à un arrangement informel de consultation et de coordination entre les présidents des deux comités. Il est suggéré qu'après la soumission de la liste des candidats par le Directeur général au Comité financier et au CQCJ, des consultations aient lieu entre les deux Présidents, et entre ceux-ci et les membres de leur comité respectif en vue de sonder les possibilités de convergence entre les deux comités.

14. Il est probable qu'une procédure informelle de ce type éviterait de recourir à une modification des Textes fondamentaux. À cet égard, il est important de noter que dans la mesure où, au cours des deux dernières années, les membres du CQCJ n'ont pas tous été à Rome (contrairement à la pratique généralement observée chez les membres du Comité du programme et du Comité financier), toute procédure comportant la tenue de réunions conjointes du CQCJ et du Comité financier aurait des incidences financières.

V. MESURES SUGGÉRÉES AU COMITÉ

15. Le CQCJ est invité à examiner le présent document et à faire part de ses éventuelles observations à son sujet. Les avis du CQCJ sur la question seront communiqués au Comité financier.

16. Selon l'issue de cet examen, le CQCJ et le Comité financier souhaiteront peut-être se mettre d'accord sur une procédure ou des critères révisés pour la sélection des membres extérieurs du Comité de l'éthique, à soumettre au Conseil à sa session de juin. Si aucune décision n'était prise d'ici là, la question serait réexaminée par les comités durant leurs sessions respectives en automne et le résultat communiqué au Conseil à sa session de novembre 2012.

ANNEXE I

MANDAT ET COMPOSITION DU COMITÉ DE L'ÉTHIQUE

1. Le Comité de l'éthique agit en tant que groupe de consultation sur toutes les questions d'éthique au sein de l'Organisation, il supervise le fonctionnement du programme d'éthique et il est le garant du bon fonctionnement de celui-ci. Le Comité de l'éthique n'a aucune responsabilité formelle d'encadrement vis-à-vis du Bureau de l'éthique et ne participe pas aux activités opérationnelles liées au mandat de ce dernier.

2. Le Comité de l'éthique est établi pour une période initiale de quatre ans. Au cours de cette période, les Membres, par l'intermédiaire du Comité des questions constitutionnelles et juridiques, du Comité financier et du Conseil, examinent les travaux du Comité afin de décider, à l'issue de cette période, soit de renouveler le mandat du Comité pour quatre ans, soit d'établir le Comité de manière permanente, et afin d'apporter toute modification nécessaire à son mode de fonctionnement.

Mandat du Comité de l'éthique

3. Étant entendu que, par principe, il n'a aucune responsabilité formelle d'encadrement vis-à-vis du Bureau de l'éthique et qu'il ne participe pas aux activités opérationnelles, le Comité de l'éthique a pour mandat:

- a) d'examiner toutes les questions relatives à la mise au point, à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme d'éthique de l'Organisation, y compris son programme de déclaration de situation financière ou son programme de prévention des conflits d'intérêt;
- b) de suivre les activités du Bureau de l'éthique sur la base de rapports réguliers soumis au Comité par le Bureau de l'éthique et de formuler des recommandations sur ces activités;
- c) d'émettre des avis sur les affaires que le Directeur général lui soumet;
- d) d'examiner les principales composantes du programme d'éthique, notamment les politiques, les règlements et règles en la matière, la diffusion d'informations, la formation, les programmes de déclaration de situation financière, la prévention des conflits d'intérêt et les politiques associées;
- e) de soumettre un rapport annuel sur ses activités au Directeur général, au Comité financier et au Comité des questions constitutionnelles et juridiques;
- f) d'examiner toute question relative à l'exécution de son mandat ou d'émettre des avis à ce sujet.

Composition du Comité de l'éthique

4. Le Comité de l'éthique est composé des membres suivants, qui sont nommés par le Directeur général:

- a) Trois personnes à l'honorabilité notoire, externes à l'Organisation, dont la candidature est approuvée par le Conseil, sur recommandation du Comité financier et du Comité des questions constitutionnelles et juridiques;
- b) Un directeur général adjoint;
- c) Le Conseiller juridique.

5. Le président du Comité de l'éthique est élu par le Comité parmi ses membres externes pour une période de deux ans.

Durée du mandat

6. Les membres extérieurs à l'Organisation sont nommés pour un mandat de deux ans, que le Directeur général peut renouveler, sous réserve de l'approbation du Conseil, sur recommandation du Comité financier et du Comité des questions constitutionnelles et juridiques. Le Conseiller juridique

est membre de droit du Comité de l'éthique. Le Directeur général adjoint se voit confier un mandat de deux ans renouvelable pour une période pouvant aller jusqu'à deux ans, à la discrétion du Directeur général. Si un poste devient vacant, un remplaçant est nommé pour le restant du mandat, conformément à la procédure applicable.

Sessions

7. Le Comité de l'éthique se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire. Des sessions supplémentaires peuvent être organisées par le président si ce dernier le juge nécessaire. Le Directeur général peut demander au président de convoquer une réunion si nécessaire.

Quorum

8. La présence de tous les membres est obligatoire à chaque réunion. Si le président le juge approprié, des réunions peuvent avoir lieu en présence de quatre membres au moins⁵.

Secrétariat

9. L'Organisation prend les dispositions administratives nécessaires au fonctionnement du Comité de l'éthique.

⁵ Comme il a été parfois signalé lors de débats antérieurs, en raison de la nature du Comité, les propositions concernant son fonctionnement ne prévoient pas pour le moment de règles détaillées (par exemple sur les procédures de vote) mais la question pourrait être revue à la faveur d'un éventuel réaménagement des activités du Comité.